



# News Release

# Communiqué

## ERRATUM

News release No. 118  
(June 9, 1992)

CANADA - U.S. TRADE COMMISSION  
MEETS IN WASHINGTON, D.C.

The last paragraph on page 2  
should read:

"The Commission noted that, despite a global recession, bilateral merchandise and non-merchandise trade had increased to \$256.8 billion (US\$224.1 billion) in 1991, up \$12.8 billion (US\$11.2 billion -- using 1991 exchange rate) from the 1988 figure of \$244 billion (US\$198.2 billion)."

The Canadian dollar exchange rate in U.S. funds for 1988 was \$0.8124; the 1991 exchange rate was \$0.8728.

Communiqué N° 118  
(le 9 juin 1992)

RÉUNION À WASHINGTON DE LA  
COMMISSION MIXTE DU COMMERCE  
CANADO-AMÉRICAIN

Le dernier paragraphe qui  
commence à la fin de la page 2  
devrait se lire comme suit :

«La Commission a souligné que les échanges bilatéraux sont passés de 244 milliards de dollars canadiens (198,2 milliards de dollars américains) en 1988 à 256,8 milliards de dollars canadiens en 1991 (224,1 milliards de dollars américains), soit une augmentation de 12,8 milliards de dollars canadiens (11,2 milliards de dollars américains - en utilisant le taux de change de 1991), malgré la récession qui sévit dans le monde.»

Le taux de change du dollar canadien en argent américain était de 0.8124 dollar en 1988; en 1991, il était de 0.8728 dollar.



## News Release

## Communiqué

N° 118

Le 9 juin 1992

### RÉUNION À WASHINGTON DE LA COMMISSION MIXTE DU COMMERCE CANADO-AMÉRICAIN

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, et la représentante au Commerce des États-Unis, M<sup>me</sup> Carla A. Hills, se sont réunis aujourd'hui à Washington pour examiner l'évolution de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

Il s'agissait de la sixième réunion ordinaire de la Commission, qui est présidée conjointement par les ministres du commerce des deux pays. La Commission se réunit au moins une fois l'an pour examiner les progrès accomplis et parler de questions relatives à la gestion de l'ALE.

La rencontre d'aujourd'hui est un suivi de la visite à Washington du premier ministre Brian Mulroney, le 20 mai dernier. Il avait été convenu à cette occasion que les deux pays feraient davantage d'efforts pour régler plusieurs questions en suspens et pour éviter d'autres différends.

M. Wilson et M<sup>me</sup> Hills ont examiné l'éventail des questions qui sont actuellement à l'ordre du jour des échanges bilatéraux et ont étudié des moyens de faire de plus grands progrès en vue de régler les différends. Ils ont tous deux déclaré qu'ils souhaitaient voir adopter de nouvelles normes pour le contre-plaqué cet automne. Cela permettrait aux deux pays de réduire les droits de douane sur le contre-plaqué, le panneau de grandes particules, le panneau OSB et le panneau de particules d'ici la fin de 1992. En 1991, la valeur des exportations canadiennes de contre-plaqué et de produits connexes s'élevait à 177,6 millions de dollars canadiens (155 millions de dollars américains).

M. Wilson et M<sup>me</sup> Hills ont aussi annoncé qu'un groupe spécial de règlement des différends, établi en vertu des dispositions du chapitre 18 de l'ALE pour examiner le traitement des frais

d'intérêts selon les règles d'origine de l'ALE, avait publié son rapport définitif.

Le groupe spécial a été créé pour régler un différend concernant le traitement des intérêts non hypothécaires sur les installations et les équipements de production dans la formule de valeur ajoutée utilisée pour déterminer l'admissibilité des produits au traitement tarifaire préférentiel de l'ALE. Le groupe spécial a constaté, entre autres, que :

«les frais d'intérêts véritables sur une dette de quelque type que ce soit, garantie ou non, contractée de façon indépendante, en temps normal, pour financer l'acquisition d'immobilisations telles que des biens immeubles, une usine ou du matériel utilisés pour la fabrication de produits dans le territoire d'une partie, et assujettis à une détermination fondée sur les critères décrits dans l'annexe 301.2 de l'ALE, peuvent être inclus dans le "coût direct de la transformation" ou le "coût direct du montage" dont il est question à l'article 304 de l'ALE».

En outre, le groupe spécial a constaté que l'interprétation actuelle des États-Unis concernant le traitement de ces frais d'intérêt est incompatible avec les dispositions de l'ALE.

Le groupe spécial a recommandé que les parties règlent le différend en adoptant les règlements et les procédures administratives internes nécessaires à l'application de la décision du groupe spécial. En outre, le groupe a proposé que les parties envisagent l'adoption de règlements et de procédures qui porteraient sur les problèmes concernant plus particulièrement l'établissement d'un lien objectif et clair entre un prêt et les biens de production, ainsi que sur l'examen des prêts intrasociété et de l'efficacité des pratiques commerciales normales.

Selon l'ALE, la Commission a 30 jours pour examiner le rapport et pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant du différend.

La Commission a souligné que les échanges bilatéraux sont passés de 244 milliards de dollars canadiens (198,2 milliards de dollars américains) en 1988 à 256,8 milliards de dollars canadiens en

1991 (244,1 milliards de dollars américains), soit une augmentation de 12,8 milliards de dollars canadiens (11,2 milliards de dollars américains), malgré la récession qui sévit dans le monde.

- 30 -

Pour tout autre renseignement, les représentants des médias peuvent s'adresser au :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## **NOTE TO MEDIA**

The attached backgrounder provides information on the ruling of the Canada-U.S. binational panel on the treatment of non-mortgage interest in determining tariff treatment under the Canada-U.S. Free Trade Agreement.

For further information, media representatives may contact:

Media Relations Office  
External Affairs and  
International Trade Canada  
(613) 995-1874

## **AVIS AUX MÉDIAS**

Le document d'information ci-joint fournit des renseignements sur la décision du groupe spécial binational de l'ALE concernant le traitement des intérêts non hypothécaires dans la détermination de l'admissibilité au traitement tarifaire prévu dans l'ALE.

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent s'adresser au :

Service des relations avec  
les médias  
Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## DOCUMENT D'INFORMATION

### Décision du groupe spécial

Le groupe spécial créé en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange (ALE) pour examiner la question du traitement des frais d'intérêts selon les règles d'origine énoncées dans l'ALE a appuyé la position du Canada. Le rapport indique que tous les paiements d'intérêts véritables sur quelque dette que ce soit, contractée pour financer l'acquisition de biens immeubles, d'usines ou de matériel, peuvent être considérés comme des coûts admissibles dans le cadre des dispositions de l'ALE concernant le contenu.

Les cinq membres du groupe spécial ont rendu leur décision à l'unanimité.

### Contexte

Il s'agit de déterminer quels types de frais d'intérêts peuvent être inclus en tant que contenu territorial aux fins de l'exigence sur le contenu territorial énoncée dans les règles d'origine de l'ALE. Cette question s'est posée pour la première fois en 1989. Les discussions menées entre les représentants canadiens et américains dans l'année qui a suivi ont été infructueuses.

Le 22 mai 1991, les États-Unis ont pris unilatéralement une décision administrative stipulant que seuls les frais d'intérêts payés relativement à une hypothèque sur un bien immobilier utilisé pour la fabrication de produits au Canada ou aux États-Unis pouvaient être jugés admissibles. Cette position s'est reflétée par la suite dans les règlements des douanes américaines publiés le 22 janvier 1992.

Le Canada a indiqué que le texte de l'ALE et les pratiques commerciales courantes donnaient à croire que tous les frais d'intérêts qui pourraient raisonnablement être liés à l'acquisition de terrains, d'immeubles ou d'équipement utilisés pour la fabrication de produits étaient admissibles.

Après que les tentatives supplémentaires pour trouver une solution satisfaisante au problème se sont révélées vaines, le Canada a demandé la création d'un groupe spécial de règlement des différends le 6 janvier 1992.

### Règlement du différend

En vertu du chapitre 18 de l'ALE, le groupe spécial soumet son rapport à la Commission mixte, qui a 30 jours pour l'examiner et parvenir à un règlement du différend jugé satisfaisant par les deux parties. Pour le Canada, un règlement satisfaisant comprend

le retrait de la décision administrative des États-Unis concernant les intérêts et une révision appropriée des règlements des douanes américaines, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### Conséquences pour l'ALE

Le rapport du groupe spécial montre que le mécanisme de règlement des différends de l'ALE fonctionne efficacement.

#### Effet sur les exportateurs canadiens

Cette décision est très importante pour CAMI, la coentreprise entre General Motors et Suzuki établie à Ingersoll (Ontario), car elle lui permettra de rendre ses produits admissibles au traitement tarifaire de l'ALE pour ses exportations aux États-Unis. Toutefois, il ne faut pas en conclure que les véhicules produits par CAMI seront nécessairement admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. L'admissibilité dépendra des résultats de la vérification des exportations de CAMI menée actuellement en vertu de l'ALE par les douanes américaines.

Cette décision favoriserait le règlement positif du différend relatif à Honda. Les observations du groupe spécial sur les sens de l'expression «coût de traitement direct», tel qu'il est défini dans l'ALE, abordent une des questions qui s'est posée dans le cas de Honda. Toutefois, il reste d'autres importants différends à régler. Le Canada fait valoir ses arguments de façon tout aussi vigoureuse dans une initiative distincte menée en vertu du chapitre 18 de l'ALE.

L'importance de la décision ne se limite pas au secteur automobile. Les dispositions des règles d'origine de l'ALE qui étaient en litige ont une application générale et portent sur une vaste gamme d'industries, dont l'automobile. Il s'agit d'une décision importante pour la protection des droits des exportateurs canadiens dans le cadre de l'ALE.